

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/603 DE LA COMMISSION**du 11 avril 2019**

modifiant les annexes de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de certaines dépendances de la Couronne sur les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée

[notifiée sous le numéro C(2019) 2834]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Le 22 mars 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/476 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, dans le cas où l'accord de retrait n'est pas approuvé par la chambre des communes le 29 mars 2019 au plus tard, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE est prorogé jusqu'au 12 avril 2019. L'accord de retrait n'ayant pas été approuvé au 29 mars 2019, le droit de l'Union cessera d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 13 avril 2019 (la «date du retrait»).
- (2) Le règlement (CE) n° 854/2004 dispose que les produits d'origine animale sont importés exclusivement d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément audit règlement.
- (3) La décision 2006/766/CE de la Commission ⁽³⁾ énumère les pays tiers qui remplissent les critères mentionnés dans le règlement (CE) n° 854/2004 et qui sont donc en mesure de garantir que les exportations de ces produits vers l'Union satisfont aux conditions sanitaires prévues par la législation de l'Union pour protéger la santé des consommateurs.
- (4) L'annexe I de cette décision, en particulier, établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'introduction de mollusques bivalves, de tuniciers, d'échinodermes et de gastéropodes marins est autorisée et l'annexe II établit la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'introduction de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée. Ces listes précisent également les restrictions auxquelles sont soumises de telles importations en provenance de certains pays tiers.
- (5) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays et certaines dépendances de la Couronne satisfassent aux conditions établies dans le règlement (CE) n° 854/2004 pour l'introduction dans l'Union de lots de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (6) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et certaines dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur les listes des pays tiers et territoires établies dans la décision 2006/766/CE en provenance desquels l'introduction de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée.
- (7) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de la décision 2006/766/CE en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 80I du 22.3.2019, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée (JO L 320 du 18.11.2006, p. 53).

- (8) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 13 avril 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2006/766/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 13 avril 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2019.

Par la Commission
Jyrki KATAINEN
Vice-président

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2006/766/CE sont modifiées comme suit:

1) Le tableau de l'annexe I de la décision 2006/766/CE est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative au Chili:

«GB	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
GG	GUERNESEY»	

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative au Groenland:

«JE	JERSEY»	
-----	---------	--

2) Le tableau de l'annexe II de la décision 2006/766/CE est modifié comme suit:

a) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative au Gabon:

«GB	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD»	
-----	---	--

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à la Géorgie:

«GG	GUERNESEY»	
-----	------------	--

c) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à l'Iran:

«JE	JERSEY»	
-----	---------	--